Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2182/77 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1977

portant modalités d'application de la vente de viandes bovines congelées provenant des stocks d'intervention et destinées à la transformation dans la Communauté, et portant modification du règlement (CEE) nº 1687/76

(JO L 251 du 1.10.1977, p. 60)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►M1	Règlement (CEE) nº 554/78 de la Commission du 17 mars 1978	L 76	8	18.3.1978
►M2	Règlement (CEE) nº 1026/78 de la Commission du 19 mai 1978	L 132	52	20.5.1978
►M3	Règlement (CEE) nº 983/81 de la Commission du 8 avril 1981	L 99	30	10.4.1981
►M4	Règlement (CEE) nº 52/82 de la Commission du 11 janvier 1982	L 7	11	12.1.1982
►M5	Règlement (CEE) nº 2769/82 de la Commission du 15 octobre 1982	L 292	7	16.10.1982
►M6	Règlement (CEE) nº 1560/84 de la Commission du 5 juin 1984	L 150	11	6.6.1984
►M7	Règlement (CEE) nº 632/85 de la Commission du 12 mars 1985	L 72	25	13.3.1985
►M8	Règlement (CEE) nº 3210/85 de la Commission du 15 novembre 1985	L 303	13	16.11.1985
►M9	Règlement (CEE) nº 163/86 de la Commission du 27 janvier 1986	L 21	9	28.1.1986
►M10	Règlement (CEE) nº 204/87 de la Commission du 22 janvier 1987	L 22	14	24.1.1987
►M11	Règlement (CEE) nº 786/87 de la Commission du 19 mars 1987	L 78	29	20.3.1987
►M12	Règlement (CEE) nº 1431/87 de la Commission du 25 mai 1987	L 136	26	26.5.1987
►M13	Règlement (CEE) nº 1809/87 de la Commission du 29 juin 1987	L 170	23	30.6.1987
►M14	RÈGLEMENT (CEE) nº 3988/87 DE LA COMMISSION du 22 décembre 1987	L 376	31	31.12.1987
►M15	Règlement (CEE) nº 3807/92 de la Commission du 23 décembre 1992	L 384	33	30.12.1992
►M16	Règlement (CEE) nº 1759/93 de la Commission du 1er juillet 1993	L 161	59	2.7.1993

▼B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2182/77 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1977

portant modalités d'application de la vente de viandes bovines congelées provenant des stocks d'intervention et destinées à la transformation dans la Communauté, et portant modification du règlement (CEE) nº 1687/76

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 425/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) nº 98/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, établissant les règles relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention (3), modifié par le règlement (CEE) nº 429/77 (4), prévoit la possibilité d'écouler cette viande lorsqu'elle est destinée à une utilisation particulière; qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'application de la vente de cette viande lorsqu'elle est destinée à la transformation dans la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) nº 597/77 de la Commission, du 18 mars 1977, établissant les modalités d'application relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes bovines congelées destinées à la transformation (5), modifié par le règlement (CEE) nº 1384/77 (6), définit les produits pouvant résulter de cette transformation; que, en vue notamment de faciliter le contrôle de la transformation, il convient de prévoir la transformation des produits écoulés conformément au présent règlement en produits identiques à ceux définis par le règlement (CEE) nº 597/77; qu'il convient, en outre, de prévoir la possibilité de la transformation des produits écoulés conformément au présent règlement en produits relevant de la sous-position 02.06 C I a) 2 du tarif douanier commun;

considérant que, par ailleurs le règlement (CEE) nº 597/77 prévoit un régime plus favorable pour les viandes destinées à la fabrication de conserves, en vue d'assurer à ces conserves une meilleure position concurrentielle sur le marché; qu'il convient donc de prévoir que les viandes écoulées conformément au présent règlement soient mises en vente à des prix différents selon leur utilisation finale;

considérant qu'il convient de soumettre les ventes effectuées dans le cadre du présent règlement aux dispositions du règlement (CEE) nº 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention (7) en ce qui concerne les ventes à prix fixés forfaitairement à l'avance, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui s'avèrent nécessaires, notamment en raison de la destination particulière des produits en cause;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir, outre la caution prévue à l'article 4 du règlement (CEE) nº 216/69 la constitution d'une caution garantissant la destination des produits vendus dans le cadre du présent règlement; que cette caution doit être différenciée en fonction de la destination des viandes;

(1) JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO nº L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO nº L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.
(4) JO nº L 61 du 5. 3. 1977, p. 18.
(5) JO nº L 76 du 24. 3. 1977, p. 1.
(6) JO nº L 157 du 28. 6. 1977, p. 16.
(7) JO nº L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

▼B

considérant que le règlement (CEE) nº 1687/76 de la Commission du 30 juin 1976 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1723/77 (2), a établi les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention; qu'il convient d'adapter certaines de ces modalités aux ventes effectuées dans le cadre du présent règlement;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) nº 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (3), pour les opérations réalisées dans le cadre de la politique agricole commune, les sommes dues par un État membre ou un organismes dûment mandaté exprimées en monnaie nationale et qui traduisent des montants fixés en unités de compte, sont payées en utilisant le rapport entre l'unité de compte et la monnaie nationale qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération ou partie de l'opération;

considérant que, selon l'article 6 du règlement précité, est considéré comme moment de réalisation de l'opération la date à laquelle intervient le fait générateur de la créance relative au montant afférent à cette opération, tel que ce fait générateur est défini par la réglementation communautaire, ou, à défaut et en attendant, par la réglementation de l'État membre concerné;

considérant que le fait générateur de la créance relative au versement de la caution et de celle relative au paiement du prix de vente des produits apparaît lors de la conclusion du contrat de vente;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

▼M9

1. Les viandes vendues conformément au présent règlement sont destinées, au choix de l'acheteur, à la fabrication à l'intérieur de la Communauté:

a) soit de conserves telles qu'elles sont définies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) nº 1136/79;

▼M14

b) soit d'autres produits tels qu'ils sont définis à l'article 2 paragraphe 6 de ce même règlement ou de produits relevant de la sous-position 0210 20 90 de la nomenclature combinée.

▼B

2. Pour la viande ►M1 ——— ◄ transformée en conserves visées au paragraphe 1 sous a) la preuve de la transformation ne peut être considérée comme fournie que lorsque les quantités de conserves fabriquées à partir de cette viande correspondent au moins à la quantité achetée.

Les coefficients utilisés pour déterminer la quantité de viandes désossées ►M1 ——— ◄ contenues dans une certaine quantité de conserves sont fixés à l'annexe.

▼M4

Si la quantité de viande nécessaire à la fabrication d'un des produits visés à l'annexe, point I. 4, s'écarte notablement de la quantité résultant de l'application du coefficient 0,30 prévu pour ces produits, l'autorité compétente peut accepter, dans le cadre de la surveillance administrative

(1) JO nº L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.
(2) JO nº L 189 du 29. 7. 1977, p. 39.
(3) JO nº L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

▼M4

et sur demande de l'acheteur visé au paragraphe 1, une preuve individuelle concernant la quantité de viande congelée nécessaire à la fabrication du produit.

▼B

3. Aux fins de l'application du présent règlement, 100 kilogrammes de viandes non désossées équivalent à 77 kilogrammes de viandes désossées.

Toutefois, en cas de mise en vente de quartiers avant, 100 kilogrammes de quartiers avant non désossés équivalent à 70 kilogrammes de viande désossée.

▼M1

4. Pour l'application du présent règlement, la transformation des quartiers arrière peut intervenir après enlèvement des découpes suivantes: filet et faux-filet. Dans ce cas, 100 kilogrammes de quartiers arrière non désossés, après enlèvement du filet et du faux-filet, équivalent à 66 kilogrammes de viande désossée.

▼B

Article 2

Des prix de vente différents peuvent être fixés pour les viandes vendues conformément au présent règlement, selon qu'elles sont destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 1er paragraphe 1 sous a), ou à la fabrication des autres produits visés au même paragraphe sous b).

Article 3

1. Pour être recevables, les demandes ou les offres d'achat doivent comporter une déclaration écrite de l'acheteur selon laquelle les viandes sont destinées soit à la fabrication de conserves visées l'article 1er paragraphe 1 sous a) soit à la fabrication de produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous b), et précisant le ou les États membres où cette fabrication aura lieu.

2. Avant la conclusion du contrat de vente, l'acheteur doit s'engager par écrit auprès de l'autorité compétente de l'État membre où la transformation aura lieu à lui indiquer, dans un délai de trente jours suivant la date de conclusion du contrat, le ou les établissements où les viandes achetées seront transformées.

▼M2

3. En cas d'application de ►M15 l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 3002/92 de la Commission [1] ◄, l'organisme d'intervention détenteur des produits informe sans délai l'autorité compétente de l'État membre où la transformation aura lieu du dépôt d'une demande ou d'une offre d'achat.

4. Après la conclusion du contrat de vente, l'organisme d'intervention détenteur des produits communique sans délai à l'autorité compétente de l'État membre où la transformation aura lieu une copie certifiée conforme du contrat de vente.

▼M13

Article 4

1. Une garantie destinée à garantir la transformation des produits est constituée par l'acheteur visé à l'article 3, auprès de l'autorité compétente de l'État membre où la transformation aura lieu, avant la prise en charge.

Le montant de cette garantie peut être différencié en fonction des produits mis en vente et de leur utilisation.

[1] JO nº L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

▼M16 Le taux de conversion à appliquer au montant de garantie visé au présent paragraphe est le taux de conversion agricole en vigueur le jour où le dépôt de la garantie a été effectué ou justifié auprès de l'organisme d'intervention.

▼M13 2. En cas d'application de ►M15 l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 3002/92 ◄, les viandes ne peuvent être prises en charge qu'après que l'organisme d'intervention détenteur des produits a reçu l'attestation visée audit paragraphe.

▼B

Article 5

▼M12 1. La transformation des viandes achetées conformément au présent règlement doit être effectuée dans les cinq mois suivant la date de la conclusion du contrat de vente.

▼B 2. La preuve prévue à ►M15 l'article 4 du règlement (CEE) nº 3002/92 ◄ doit être apportée dans les ►M2 sept mois ◄ suivant la date de la conclusion du contrat de vente.

▼M13 3. En ce qui concerne la garantie visée à l'article 4 paragraphe 1, la fabrication des produits indiqués conformément à l'article 3 paragraphe 1 constitue l'exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) nº 2220/85 de la Commission [1].

Lorsque le règlement portant ouverture de la vente dispose que la transformation doit être effectuée par le demandeur, ceci constitue également une exigence principale.

Le délai supplémentaire visé à l'article 22 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 2220/85 ne s'applique que lorsque la preuve visée au paragraphe 2 a été établie dans le délai indiqué dans ce paragraphe.

Pour l'application du présent règlement, en ce qui concerne la garantie visée à l'article 4 paragraphe 1,

a) les 15 %, prévus aux articles 23, 24 et 25 dudit règlement, sont remplacés par le montant forfaitaire de 25 Écus par tonne;

b) les 10 %, 5 % et 2 %, prévus à l'article 23 paragraphe 2 point b) dudit règlement, sont remplacés par le montant forfaitaire de 2,5 Écus par tonne.

▼B

Article 6

1. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 216/69, le prix est payé au fur et à mesure de la sortie des marchandises de l'entrepôt au prorata des quantités retirées et au plus tard le jour précédant chaque enlèvement.

2. Le prix est payé dans la monnaie nationale de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur des produits.

3. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 216/69, la quantité minimale vendue est de ►M8 2 tonnes ◄.

Article 7

Lorsque, pour des raisons de force majeure, l'acheteur ne peut pas respecter les délais de prise en charge, l'organisme d'intervention vendeur détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Cet organisme d'intervention informe la Commission de chaque cas de force majeure et des mesures prises en raison de celui-ci.

[1] JO nº L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

▼M16

▼M13

▼M15

Article 9

Outre les mentions prévues au règlement (CEE) nº 3002/92, la case 104 de l'exemplaire de contrôle T 5 doit comporter une ou plusieurs des mentions suivantes:

Destinados a la transformación [Reglamento (CEE) nº 2182/77]

Til forarbejdning (forordning (EØF) nr. 2182/77)

Zur Verarbeitung bestimmt (Verordnung (EWG) Nr. 2182/77)

Προοριζόμενα για μεταποίηση [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 2182/77]

For processing (Regulation (EEC) No 2182/77)

Destinées à la transformation [règlement (CEE) nº 2182/77]

Destinate alla trasformazione [regolamento (CEE) n. 2182/77]

Bestemd om te worden verwerkt (Verordening (EEG) nr. 2182/77)

Destinadas a transformação [Regulamento (CEE) nº 2182/77].

La case 106 de l'exemplaire de contrôle T 5 doit comporter la date de conclusion du contrat de vente et:

— pour les viandes destinées à être transformées en conserves: système A,

— pour les viandes destinées à être transformées en d'autres produits: système B.

▼B

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Coefficients utilisés pour déterminer la quantité de viande désossée ►M1 ——— ◄ contenue dans une certaine quantité de conserves

Produits	Coefficients
I. Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine:	
1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	1,50
2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	1,10
3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	0,90
4. 20 % ou plus et moins de 40 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	0,30
II. Pour les conserves homogénéisées le coefficient applicable est égal au chiffre correspondant à la quantité exprimée en kilogrammes de viande désossée, ►M1 ——— ◄ mise en œuvre pour la fabrication d'un kilogramme de conserves.	